



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 3 du 16 janvier 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

| | |
|--|----------|
| DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES..... | 3 |
| Bureau de la Circulation..... | 3 |
| Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du pas-de-calais..... | 3 |
| DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES..... | 4 |
| Cellule des affaires juridiques..... | 4 |
| Arrêté n° 2017-31-10 préfectoral organisant la suppléance de mme fanny bourdet, directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du pas-de-calais..... | 4 |
| CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ..... | 5 |
| commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord..... | 5 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001571 portant délivrance d'une autorisation d'exercer AZOTE prévention BATA 2 ^{émé} étage parc d'activités du Rotois route de oignies 62710 Courrières..... | 5 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2015-04-30-A-000054242 portant délivrance d'une autorisation d'exercer ACR LEGAL za Doret 885 rue louis bréguet 62100 Calais..... | 5 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer UNION des certifications professionnelles groupe france pépinière d'entreprise zal rue de beaurain 62270 Frevent..... | 6 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001542 portant délivrance d'une autorisation d'exercer LEURS Philippe OFPA..... | 7 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-n1-2017-01-05-a-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer adapeco zac du 14 juillet rue pierre et marie curie 62223 ST laurent blangy..... | 8 |
| Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer Assoc gestion formation..... | 9 |

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 11 janvier 2017

ARTICLE 1^{er} Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué.

l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du PAS-DE-CALAIS toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure : 2 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 21.80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 27,90 € soit une chute de 0,1 € toutes les 13 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

| categorie | tarif kilometrique | distance parcourue pour une chute de 0,1 € |
|---|--------------------|--|
| tarif a courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre | 0,95 € | 105 mètres |
| tarif b courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. aller et retour avec le client, le kilomètre | 1,22 € | 82 mètres |
| tarif c courses de jour effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre | 1,90 € | 53 mètres |
| tarif d courses de nuit effectuées entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés. un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre | 2,44 € | 41 mètres |

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées et

- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

► prise en charge : 2,00 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

► tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 27.90 €

► tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,22 €

- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,44 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme, sauf pour les suppléments suivants :

Bagages encombrants :

0,39 € par colis jusqu'à 10 kg

0,70 € par colis au-delà de 10 kg

Supplément par personne adulte à partir de la 4^e personne : 1.84 €

Transport d'animaux : 1,10 €

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, le supplément animal ne peut être appliqué pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance. Il est interdit de refuser un chien guide d'aveugle.

ARTICLE 5 Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6 A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00 €.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client.

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 Euros ».

ARTICLE 8 La lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 10 Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 11 L'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2015 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 12 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS, les Sous-Préfets des arrondissements de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 2017-31-10 préfectoral organisant la suppléance de mme fanny bourdet, directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du pas-de-calais

par arrêté du 13 janvier 2017.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

Article 1er : M. Benoit ODELOT directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Nord, est désigné pour exercer la suppléance de Mme Fanny BOURDET, directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, durant son absence.

Article 2 : La délégation de signature accordée à Mme Fanny BOURDET directrice du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, par l'arrêté préfectoral n° 2015-31-78 en date du 16 février 2015, sera exercée par M.Benoit ODELOT, directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Nord durant la période.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète
Fabienne BUCCIO

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001571 portant délivrance d'une autorisation d'exercer AZOTE prévention BATA 2^{ème} étage parc d'activités du Rotois route de oignies 62710 Courrières

par autorisation du 06 janvier 2017

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-05-A-00001571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**AZOTE PREVENTION
A l'attention du dirigeant
BAT A - 2^{ème} étage
Parc d'Activités du Rotois
Route de Oignies
62710 COURRIERES**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AZOTE PREVENTION sis Route de Oignies BATA - 2^{ème} étage Parc d'Activités du Rotois 62710 COURRIERES.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-01-05-20160396250 est délivrée à AZOTE PREVENTION, sis Route de Oignies, 62710 COURRIERES et de numéro SIRET ou autre référence 79128879800022.

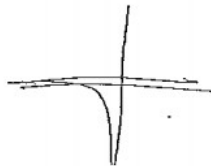
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2015-04-30-A-000054242 portant délivrance d'une autorisation d'exercer ACR LEGAL za Doret 885 rue louis bréguet 62100 Calais

par autorisation du 06 janvier 2017

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-30-A-00054242
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACR LEGAL
A l'attention du dirigeant
ZA Doret
885 rue Louis Bréguet
62100 CALAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 27/04/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACR LEGAL sis 885 rue Louis Bréguet ZA Doret 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2114-04-30-20150480650 est délivrée à ACR LEGAL, sis 885 rue Louis Bréguet, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 51826080700111.

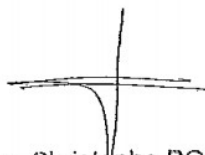
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer UNION des certifications professionnelles groupe france pépinière d'entreprise zal rue de beaurain 62270 Frevent

par autorisation du 06 janvier 2017

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

UNION DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES
GROUPE FRANCE
A l'attention du représentant légal
Pépinière d'entreprises ZAL
Rue Modeste Beaurain
62270 FREVENT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de UNION DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES GROUPE FRANCE, sis Rue Modeste Beaurain Pépinière d'entreprises ZAL 62270 FREVENT ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2022-01-05-20160585239** est délivrée à UNION DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES GROUPE FRANCE, sis Rue Modeste Beaurain, 62270 FREVENT, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620276262.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

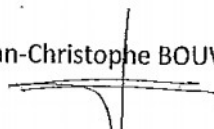
- Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001542 portant délivrance d'une autorisation d'exercer LEURS Philippe OFPA
382 bd poincar2 62400 Béthune

par autorisation du 06 janvier 2017

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

**LEURS PHILIPPE O.F.P.A.
A l'attention du représentant légal
382, boulevard Poincaré
62400 BETHUNE**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LEURS PHILIPPE O.F.P.A., sis 382, boulevard Poincaré 62400 BETHUNE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2022-01-05-20160585250** est délivrée à LEURS PHILIPPE O.F.P.A., sis 382, boulevard Poincaré, 62400 BETHUNE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620069862.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Extrait individuel de la décision n°aut-n1-2017-01-05-a-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer adapeco zac du 14 juillet rue pierre et marie curie 62223 ST laurent blangy

par autorisation du 06 janvier 2017

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
ZAC du 14 juillet
rue Pierre et Marie Curie
62223 ST LAURENT BLANGY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2022-01-05-20160584978** est délivrée à ADAPECO, sis rue Pierre et Marie Curie, 62223 ST LAURENT BLANGY, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

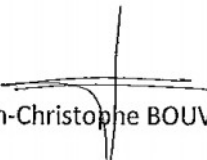
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-05-A-00001582 portant délivrance d'une autorisation d'exercer Assoc gestion formation profes supérieur AGFCPS 3 avenue de rome bp 70278 le brockus 62504 ST omer cedex

par autorisation du 06 janvier 2017

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR -
AGFCPS
A l'attention du représentant légal
3, avenue de Rome
BP 70278
Le Brockus
62504 ST OMER CEDEX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR - AGFCPS, sis Le Brockus 3, avenue de Rome BP 70278 62504 ST OMER CEDEX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-062-2022-01-05-20160585021 est délivrée à ASSOC GESTION FORMATION PROFES SUPERIEUR - AGFCPS, sis Le Brockus, 62504 ST OMER CEDEX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620031762.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER